PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté préfectoral n° 2021/PJI/29 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/297 portant mesures de police applicables en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le Préfet de Seine-et-marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1, et L.521-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/297 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/PJI/21 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020/PJI/297 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le communiqué de l'Académie de médecine du 22 janvier 2021 rappelant que le masque facial doit être porté en permanence dans l'espace public, même quand la distanciation physique devient supérieure à 1 mètre ;

Vu les données épidémiologiques régionales et nationales actualisées à la date du 22 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire national ; que par la loi du 15 février 2021 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que le 29 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie covid-19 (SARS-CoV-2), peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que selon de l'avis du conseil scientifique du 12 décembre 2020, 40 % à 50 % des nouvelles contaminations est le fait de patients asymptomatiques ;

Considérant qu'une nouvelle souche virale été identifiée au Royaume-uni (20I/501Y.V1 (UK), et qu'elle a été détectée dans d'autres pays européens, dont la France ; qu'elle est 50% à 74% plus contagieuse que les autres souches en circulation selon les experts ; qu'une autre souche virale en provenance d'Afrique du sud a également été détectée en France (20H/501.V2) , ainsi qu'une souche virale en provenance du Brésil (20J/501Y.V3) ;

Considérant, selon l'agence Santé publique France dans son point épidémiologique régional spécial covid-19 du 22 avril 2021, qu'en semaine 15 la proportion de variant 20I/591Y.V1 (UK) était majoritaire dans tous les départements d'Ile-de-France et allait de 57,6 % à Paris à 79,8 % en Seine-et-Marne ; que la proportion de variant 20J501Y.V2 (ZA) ou 20H/Y01Y.V3 (BR) allait de 3,0% dans l'Essonne à 9,2 % dans le Val-de-Marne ;

Considérant que selon une étude anglaise publiée le 10 mars 2021 dans la revue British Medical Journal (BMJ), le variant 20I/501Y.V1 (UK) serait 64 % plus mortel que le SARS-CoV-2 classique ;

Considérant que le 8 mars 2021, l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France a ordonné de déprogrammer 40% des activités médicales et chirurgicales dans les hôpitaux et cliniques de la région Ile-de-France ; que le 8 avril 2021, le niveau de déprogrammation chirurgicale a atteint 45 % dans les établissements franciliens ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe néanmoins la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu ; que le risque de contamination est désormais plus important avec l'apparition de nouveaux variants hautement transmissibles ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne est toujours confronté à une situation épidémiologique fragile, qui peut à tout moment échapper à tout contrôle, compte tenu des facultés de transmission exponentielles du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie en Seine-et-Marne, que le taux d'incidence est de 448,16 tests positifs pour 100.000 habitants au 26 avril 2021, dépassant ainsi très largement le seuil d'alerte sanitaire fixé à 50 et le seuil d'alerte maximal fixé à 250 ;

Considérant que le taux de lits de réanimation occupés par des malades du covid-19 s'établit à 156,2 % au 26 avril 2021, alors que le seuil d'alerte en situation d' urgence sanitaire est fixé à 60 %;

Considérant que le taux de positivité est de 13,81 % au 23 avril 2021, dépassant ainsi le seuil d'alerte fixé à 10 % ; que le taux de reproduction R0 est de 0,92 à la date du 22 avril 2021 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques de circulation du SARS-Cov-2 en Seine-et-Marne se maintiennent toujours à un niveau très élevé ;

Considérant que ces derniers jours, la situation sanitaire a mis sous tension le système de santé en Île-de-France, et notamment en Seine-et-Marne ; que les déprogrammations d'hospitalisations liées à la saturation du système hospitalier peuvent constituer une perte de chance avérée, dès lors qu'elles entraînent un retard dans la prise en charge médicale d'autres pathologies ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ; qu'en outre, une nouvelle hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer gravement les capacités du système médical départemental, à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne est concerné par d'importants flux de populations du fait des bassins d'emplois communs avec d'autres départements sévèrement touchés par l'épidémie et, notamment, les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, et du Val-d'Oise ; que par ailleurs, au sein même du département, les déplacements de population entre zones urbaines et zones rurales sont importants en raison, en semaine, du déplacement des actifs vers leur lieu de travail ;

Considérant le risque d'un effet attractif des zones qui seraient dispensées du port du masque ;

Considérant que l'uniformité de l'interdiction sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne répond à la fois à la gravité de la situation et aux objectifs de simplicité et de lisibilité de la réglementation ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'obligation du port du masque sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public du département de Seine-et-Marne doit être maintenue afin de contenir la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les mesures édictées par l'arrêté n°2020/PJI/297 modifié du 14 décembre 2020 sont prorogées jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

Article 2 : Les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés de l'affichage des dispositions du présent arrêté dans leurs communes respectives, et de porter à la connaissance de leurs administrés la présente obligation de porter le masque sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, via une diffusion dans les supports de communication communaux (site internet, journal municipal, réseaux sociaux),

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 avril 2021

Le Préfet

Thierry COUDERT